

ARRETE N° 2026 – 12

OBJET : Fermeture de la rue Pasteur pour la Cérémonie commémorative du 19 mars.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

CONSIDERANT que la municipalité organise la cérémonie commémorative du 19 mars.

CONSIDERANT que pour la bonne organisation de celle-ci, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de la commémoration du 19 mars organisé par la municipalité la circulation des véhicules à moteur sera interdite rue Pasteur de la place du 19 mars au 3 rue Pasteur le mardi 19 mars 2026 de 17h15 à 18h15.

Article 2 : Une tolérance sera applicable aux ;

- Véhicules de service (municipaux, intercommunaux, pompiers, police nationale, concessionnaires réseaux, pompes funèbres, France Télécom) pour interventions impératives.
- Ambulances, véhicules de médecin, membre des professions paramédicales pouvant justifier d'une intervention impérative dans la Rue.
- Les véhicules du service de nettoyage
- Les véhicules dont la présence est indispensable à l'occasion d'interventions (déménagement, travaux, dépannages). Une autorisation municipale devra préalablement être obtenue.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la mairie de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 23 février 2026

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

